

PREMIER POSTE L'ESSENTIEL

LE MOT DU PRÉSIDENT

Chères collègues, Chers collègues,

Parmi les « rites de passage » qui marquent la vie professionnelle des magistrats, le choix du premier poste occupe une place à part. Moments d'angoisse, de tension, de joie et de réalisation mais parfois, aussi, de déception. Dans ce moment fondateur de notre vie professionnelle, l'USM vous accompagne. Comme pour les précédentes promotions, le bureau national et l'union régionale de Bordeaux seront présents au sein de notre école pour vous écouter, vous renseigner et vous conseiller.

Vous trouverez aussi le présent guide. Il est conçu comme un recueil pratique abordant les questions liées au choix du premier poste mais également à la période précédant l'entrée en fonction. Sa rédaction est le fruit d'années d'expérience de l'USM dans l'accompagnement des auditeurs de Justice. Néanmoins, il ne saurait être exhaustif. Alors, n'hésitez pas à nous questionner pour enrichir notre réflexion et répondre, au plus près, à vos attentes.

Ce premier poste est la consécration d'années d'études, de sacrifices, d'implication. Notre métier est multiple, tant nos fonctions sont variées. Il est également passionnant et accaparant, mais parfois rude. Le collectif, notamment syndical, y a toute sa place. L'intermédiation et l'action syndicales constituent la façon la plus efficace de faire face aux difficultés rencontrées, celles qui « n'arrivent pas qu'aux autres ».

L'USM souhaite vous épauler, tout au long de votre vie professionnelle, selon les principes qui constituent son « ADN » depuis 1974 : une approche pratique, constructive et apolitique – « apartisane » préféreront certains - au soutien des intérêts de notre profession, de l'indépendance de la Justice et pour une « justice de qualité » au service de tous.

Au plaisir de vous rencontrer prochainement à l'école, en juridiction ou lors de nos congrès !

Ludovic Friat
Président de l'USM

**CHOISIR
SON POSTE**

**PRÉPARER
SA PRISE
DE FONCTION**

**ADHÉRER
À L'USM**



I - CHOISIR SON POSTE

Quel poste choisir : gare aux incompatibilités !

Vous allez choisir votre premier poste de magistrat. Votre choix sera ensuite soumis au CSM qui émettra un avis :

- conforme ou non conforme pour les magistrats du siège ; il s'agit d'un avis qui lie la chancellerie ;
- favorable ou défavorable pour les magistrats du parquet ; il s'agit d'un simple avis, qui ne lie pas la chancellerie, mais qui est désormais toujours respecté.

Afin d'éviter toute difficulté, l'USM vous invite à tenir compte des éléments suivants :

LES INCOMPATIBILITÉS FONCTIONNELLES

Article L.111-10 du code de l'organisation judiciaire :

« Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit. Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés, au degré mentionné à l'alinéa précédent, est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci. En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause ».

Le partenaire de PACS est assimilé au conjoint (art. L.111-11 du COJ).

Le CSM est vigilant aux risques de conflits d'intérêts. Ainsi, un avis non conforme a été émis à l'occasion d'une proposition de nomination d'un juge des enfants susceptible de prendre la suite de son conjoint au sein du même cabinet.

LES INCOMPATIBILITÉS GÉOGRAPHIQUES

Article 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. »

Le CSM a pu avoir une vision « extensive » de cette règle, en considération de la fonction antérieurement exercée par le magistrat.

Ainsi, pour éviter toute difficulté, il est par exemple déconseillé à un ancien greffier ou directeur de greffe de prendre un poste dans le TJ où il exerçait.

De la même manière, s'exposeraient à des difficultés :

- un ancien avocat qui choisirait un poste de magistrat placé au sein de la cour qui englobe son ancien barreau ;
- un ancien avocat qui choisirait un poste dans un tribunal dans lequel il a plaidé, même occasionnellement, depuis moins de cinq ans ;
- un ancien policier ou gendarme exerçant les fonctions auprès d'une direction régionale ou interrégionale, qui choisirait un poste de magistrat au sein d'un des TJ situés dans cette région.

Les exemples sont multiples ; en tout état de cause, la jurisprudence du CSM incite à la prudence.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la DSJ dès la réunion d'information sur la liste des postes proposés à votre promotion.

L'EXIGENCE D'IMPARTIALITÉ OBJECTIVE

La question de l'impartialité objective, découlant de l'article 6 de la CEDH, s'est posée à l'occasion de la nomination de

magistrats ayant exercé des fonctions dans des cabinets ministériels, ou de l'examen de candidatures dans les fonctions où le titulaire du poste serait amené à rendre des décisions à l'égard de professionnels avec qui il aurait entretenu des relations de proximité lors de sa carrière antérieure.

Le CSM considère que le respect de cette exigence repose avant tout, sur les candidats eux-mêmes : il est des fonctions auxquelles certains ne devraient pas se porter candidats s'ils prenaient pleinement en compte les exigences de l'impartialité objective (rapport d'activité 2011).

Là encore, il est préférable d'éviter de s'exposer au risque d'un avis non conforme.

LES POSTES DE MAGISTRAT PLACÉ

Le magistrat placé est amené à être délégué dans tous les TJ de la cour d'appel de rattachement. Il a en principe vocation à remplacer les collègues en congé-maladie ou en congé-maternité, voire à combler un poste laissé vacant.

La durée des délégations varie selon les cours d'appel. De nombreuses cours d'appel affectent les placés pour des missions d'une durée de quatre mois, mais des délégations plus courtes existent également, voire des délégations dans plusieurs juridictions en même temps. La durée maximale d'une délégation au sein d'un même TJ est en principe de huit mois, au delà il faut l'accord du magistrat.

Le magistrat placé ne peut choisir le TJ où il est délégué et rien ne peut lui garantir une proximité avec son domicile.

À l'issue d'une période de 2 ans, la loi prévoit que les magistrats placés sont prioritaires pour être nommés au sein de tout TJ du ressort de la cour où ils exerçaient, au siège pour les juges placés, au parquet pour les substituts placés.

En revanche, il est en pratique impossible pour un juge placé de devenir substitut dans la même cour, ou pour un substitut placé de devenir juge dans sa cour.

Les délégations d'un magistrat placé dans un TJ autre que celui du siège de la cour d'appel et autre que celui du lieu de la résidence personnelle du magistrat entraînent le droit à un défraiement : frais de logement, frais de repas, frais de transport (pour le train, sur la base du tarif SNCF 2^e classe, pour la route, se reporter à la grille de barème des frais kilométriques, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation préalable d'utilisation de son véhicule personnel).

S'agissant des frais engagés lors des déplacements professionnels, un accès au logiciel Chorus DT vous sera ouvert par le SAR aux fins d'établir les ordres de mission et les états de frais pour en obtenir le remboursement.

UN POSTE POUR 3 ANS

Auparavant, le CSM imposait, à travers ses avis, une durée minimale d'exercice dans les mêmes fonctions de 2 ans. La DSJ a souhaité allonger cette durée à 3 ans pour le premier poste ; la durée minimale de 3 ans est généralisée à tous les postes depuis le 1^{er} janvier 2021.

Des dérogations exceptionnelles restent possibles, notamment pour motif familial impérieux, mais le taux d'exception à la "règle des 3 ans" est très réduit (moins de 10 %).

L'USM dénonce avec vigueur cette règle non écrite susceptible d'être particulièrement préjudiciable aux jeunes magistrats alors même que la DSJ continue de refuser le "volant de postes", c'est-à-dire de proposer des postes supplémentaires pour laisser un choix y compris au dernier auditeur classé.

OÙ HABITER ? L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE

Les magistrats ont l'obligation de résider dans le ressort de leur TJ d'affectation ou d'un TJ limitrophe (art. 13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et circulaire du 14 février 2017 sur les dérogations).

Une dérogation peut être accordée par le ministre de la Justice sur avis conforme des chefs de cour, à titre exceptionnel et au regard de la distance, du temps de trajet ou de la situation particulière du magistrat concerné.

Les magistrats placés doivent résider dans le ressort de leur cour d'appel de rattachement ou d'un TJ limitrophe à cette cour.

II - PRÉPARER SA PRISE DE FONCTION

ARRIVÉE DANS UNE NOUVELLE JURIDICTION ET PRISE DE FONCTION

Quelques rencontres et visites protocolaires s'imposent : aux chefs de cour, de tribunal, au directeur de greffe de la juridiction, au greffe et aux collègues, mais également par exemple au DDPN, au directeur de la maison d'arrêt locale, aux chefs des services avec lesquels le magistrat sera amené à travailler...

Il est recommandé d'établir un état des lieux du cabinet, souvent demandé par le chef de juridiction (voir ci-dessous « Évaluation »).

Pour percevoir rapidement son premier traitement, le magistrat doit, dès son arrivée voire avant, contacter le SAIR chargé des traitements.

Chaque magistrat se voit doté d'identifiants informatiques Ensap, Harmonie qui

sont les logiciels de gestion de la carrière (fiche d'état civil, dossier administratif, bulletins de salaire, etc.).

Une copie du PV de l'audience d'installation dans les fonctions doit être adressée au SAR. C'est en effet cet événement qui conditionne la prise en charge financière. Cette prise en charge intervient dès réception du certificat de cessation de paiement (CCP), délivré par l'ancien gestionnaire.

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Pour le premier poste, le coût du déménagement des auditeurs de justice en vue de leur installation reste à leur charge, y compris pour ceux qui rejoignent un poste outre-mer.

Toutefois, certains auditeurs qui étaient préalablement agents de la fonction publique nationale ou territoriale peuvent voir leurs frais remboursés, aux condi-

tions prévues par [l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990](#).

Pour les postes qui suivront, la prise en charge des frais de déménagement n'est possible que pour le magistrat ayant exercé pendant plus de 5 années dans sa précédente résidence administrative. Ce délai de droit commun est réduit à 3 ans pour la première mutation (soit le déménagement intervenant entre le premier et le deuxième poste).

L'USM n'a de cesse de demander à la direction des services judiciaires que ce premier déménagement soit pris en charge, particulièrement pour les auditeurs devant rejoindre un poste outre-mer.





PREMIER POSTE L'ESSENTIEL

CARTE PROFESSIONNELLE

Pour accéder aux locaux judiciaires, établissements pénitentiaires et à certaines administrations, une carte professionnelle doit être présentée.

Les demandes sont à formuler à la DSJ, par l'intermédiaire du secrétariat de votre chef de juridiction.

AUTORISATION D'UTILISER UN VÉHICULE PERSONNEL POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Les demandes d'indemnisation des déplacements professionnels au moyen d'un véhicule personnel doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des chefs de cour. Pour les magistrats placés, il convient de formuler cette demande dès l'arrivée à la cour.

À défaut d'autorisation préalable, l'indemnisation sera calculée sur le tarif SNCF 2^e classe.

Le véhicule doit être couvert par une assurance étendue aux trajets professionnels. Il convient de se reporter à la grille de remboursement des frais kilométriques ([arrêté 3 juillet 2006](#)).

SÉCURITÉ SOCIALE

Les prestations du régime obligatoire sont gérées par la CPAM.

La mutuelle référencée par le ministère de la Justice est Intérieure, qui a succédé à la MMJ en 2017. La liberté de choix d'une mutuelle est le principe. Vous pouvez désormais résilier votre contrat et en changer à tout moment de l'année.

ÉVALUATION DES MAGISTRATS

L'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose que l'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans ainsi que lors de la première présentation à l'inscription au tableau d'avancement.

FICHE D'ÉVALUATION

L'évaluation établie par le chef de cour porte sur la description des activités du magistrat, des appréciations d'ordre général, les fonctions auxquelles il est apte et, le cas échéant, ses besoins de formation. Elle est accompagnée d'une série d'annexes et peut être contestée auprès de la commission d'avancement et/ou devant le tribunal administratif.

Vous retrouverez le détail de la procédure dans le guide « Magistrats : Vos droits » ([chap. 2 p. 86s. édition 2022](#)).

FORMATION CONTINUE

Tout magistrat doit suivre au moins 5 jours de formation chaque année (art. 1^{er}

L'USM sur les réseaux sociaux !



@USM_magistrats



USM.Magistrats /

de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007), soit dans le cadre des formations proposées par l'ENM, soit dans le cadre des formations déconcentrées organisées au sein des cours d'appel.

Les magistrats issus des concours complémentaires doivent, quant à eux, suivre une formation continue renforcée de trois mois au cours des six années suivant leur nomination (art. 5 du décret n° 2001-1099 du 2 novembre 2001), ce qui correspond à 15 jours de formation continue par an.

DURÉE DES AUDIENCES

L'USM appelle à appliquer, dans l'intérêt des justiciables, les dispositions limitant la durée des audiences rappelées par la chancellerie dans sa note (SJ-01-134 Cab Dir /circulaire 6.06.01).

Selon cette circulaire, la durée des audiences ne doit pas dépasser (délibéré compris) :

- 6 heures pour les audiences fixées sur une demi-journée,
- 8 heures pour les autres audiences.

RÉCUPÉRATIONS ET ASTREINTES

Régime général de l'astreinte

La notion d'astreinte se distingue de celle de travail effectif. Lors de l'astreinte, le magistrat n'est pas à la disposition permanente et immédiate mais a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

Ces astreintes concernent les magistrats des TJ (parquetiers, juges d'instruction, JLD et juge des enfants) et des cours d'appel (parquet général, contentieux des étrangers).

Les magistrats qui effectuent des astreintes de nuit à leur domicile doivent pouvoir être joints par téléphone et donner des instructions téléphoniquement ou se rendre, le cas échéant, sur les lieux d'une infraction ou dans tout autre endroit où leur présence se révélerait nécessaire.

Indemnisation des astreintes et des interventions

L'USM a obtenu en 2002 l'indemnisation des astreintes et en 2017 l'extension de la liste des bénéficiaires des indemnités d'astreinte ainsi que la revalorisation des montants d'indemnisation et des plafonds mensuels.

Le [décret n° 2023-768 du 12 août 2023](#) modifiant relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire et un [arrêté du même jour](#) ont révisé le régime indemnitaire applicable aux magistrats. Pour le parquet, désormais à 3 niveaux d'indemnisation possibles :

- Indemnisation de base des astreintes sans intervention ni déplacement : 50€ la journée et 56€ la nuit ;
- Indemnisation majorée en cas d'intervention sans déplacement : 20€ la journée et 37€ par nuit ;
- Indemnisation majorée en cas d'intervention avec déplacement : 40€ la journée et 80€ la nuit.

Les indemnités versées aux parquetiers sont passées en 2020 à des plafonds d'indemnisation de 1176€/mois (avant 784€) pour la nuit, et 625€ pour les week-ends et jours fériés (avant 500€).

Pour les magistrats du siège, les JLD reçoivent les mêmes indemnités que le parquet, sauf l'indemnité en cas d'intervention sans déplacement de nuit. En revanche, les plafonds d'indemnisation sont toujours de 784€ par mois pour les nuits et 500€ par mois pour les journées de week-ends et jours fériés.

Les JI, JE, JAP, reçoivent seulement une indemnité de jour de 50€/jour (samedi, dimanche et jour férié), complétée d'une indemnité de 40€/jour en cas d'intervention avec déplacement, à l'exclusion de toute autre indemnité (notamment d'astreinte de nuit ou d'intervention sans déplacement), et sont soumis au même plafond de 500€/mois que les JLD.

Les sommes versées sont soumises aux prélèvements sociaux et imposables.

Repos compensateur

Un magistrat qui effectue un travail effectif à l'occasion de l'astreinte de nuit doit pouvoir, par principe, bénéficier ensuite d'un repos journalier d'une durée de 11 heures.

Il est également prévu un repos hebdomadaire de 35 heures.

L'USM a pris position pour que ces règles soient appliquées ; un jour de repos est prévu après les astreintes de nuit ou de week-end dans certains parquets de taille moyenne ou grande.

CONGES ET ARTT

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature s'applique aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Les congés annuels et jours d'aménagement et de récupération du temps de travail (sous réserve d'un éventuel temps partiel) se décomposent comme suit :

- congés annuels (25 jours ouvrés maxi) ;
- jours d'ARTT (20 jours ouvrés maxi) ;
- fractionnement (2 jours) si au moins 8 jours de congés ou d'ARTT ont été pris entre le 1^{er} octobre et le 31 mai.

Il faut en déduire la journée de solidarité, ce qui porte le nombre de jours de congés et ARTT annuels à 46 au maximum.

S'y ajoutent éventuellement d'autres congés spécifiques et des autorisations d'absence (événements familiaux, activités syndicales, congés bonifiés outre-mer...).

COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps (CET) s'applique aux magistrats de l'ordre judiciaire employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (art. 2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié).

Les auditeurs prenant leur poste en septembre 2024 ne pourront ouvrir un CET qu'en septembre 2025. Cela signifie que les jours non pris en 2024 ne pourront être ni épargnés, ni rachetés.

Depuis 2021, les jours de congés annuels, d'ARTT ou compensateurs qui ne seront pas pris dans l'année et non inscrits sur le CET seront perdus.

Il est possible de racheter des jours versés sur le CET à certaines conditions.

L'USM réclame l'augmentation du montant de l'indemnisation des jours épargnés.

LE DROIT À LA PROTECTION

L'article 11 du statut prévoit une protection « contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont (les magistrats) peuvent faire l'objet dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

Le bureau du statut et de la déontologie (RHM3) de la direction des services judiciaires est chargé de mettre en œuvre cette protection (circulaire du 11 juillet 2016). La demande de protection fonctionnelle, écrite et motivée, doit être transmise à la DSJ et, en cas d'urgence, par courriel : protection-statutaire@justice.gouv.fr

Le statut prévoit dorénavant l'application de la protection statutaire devant la commission d'admission des requêtes du CSM mais uniquement jusqu'à la décision de renvoi devant le CSM. Elle n'est donc pas accordée en cas de procédure disciplinaire faisant suite à la saisine du CSM par un justiciable. Elle n'est pas non plus accordée en cas de procédure disciplinaire initiée par l'administration ou encore au magistrat cité comme témoin.

L'USM se bat pour que les magistrats bénéficient du droit à la protection en cas de plainte d'un justiciable pendant toute la procédure devant le CSM.

L'ASSURANCE PROFESSIONNELLE

Les suites de l'affaire d'Outreau, la réforme du CSM, le climat politique tendant à la mise en cause systématique de la responsabilité du juge, le refus d'accorder la protection statutaire devant le CSM, toujours d'actualité, ont conduit l'USM à mettre en place en 2011 une assurance collective de responsabilité professionnelle.

Critiquée puis copiée par certains, cette initiative fait bénéficier le corps judiciaire d'un régime qui existe déjà dans plusieurs

corps à responsabilité de l'administration (commissaires de police, magistrats des chambres régionales des comptes).

La garantie couvre à la fois la responsabilité civile du magistrat et ses frais de défense dans les procédures d'avertissement devant le chef de cour ou dans les procédures disciplinaires ou encore à l'occasion de l'exercice d'activité syndicale ou en cas d'action récursoire de l'État.

Le contrat souscrit auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles est réservé aux adhérents de l'USM. L'assurance est facultative.

En cas de sinistre, le siège de l'USM doit immédiatement être contacté au 01-43-54-21-26.

L'USM EN QUELQUES LIGNES

Issue de la transformation de l'Union Fédérale des Magistrats, née après-guerre, en syndicat en 1974, l'USM est forte de plus de 2 300 adhérents et a recueilli 62,8 % des voix lors des élections à la commission d'avancement (CAV) de 2022.

Elle dispose de 4 élus au Conseil supérieur de la magistrature et de 7 élus à la commission d'avancement.

L'USM est membre fondateur de l'Union Internationale des Magistrats (UIM), qui regroupe plus de 80 pays et a qualité d'observateur à l'ONU ; elle est également membre de l'Association Européenne des Magistrats, observateur auprès du Conseil de l'Europe.

L'USM organise un congrès annuel, à Paris ou dans une autre ville, en alternance. Le prochain congrès, du cinquantenaire, aura lieu à Toulouse du 10 au 12 octobre 2024.

Le président de l'USM, élu au suffrage direct des adhérents le 19 novembre 2022 pour un mandat de deux ans, est Ludovic Friat.

L'USM dispose d'élus au niveau local, dans les Comités sociaux d'administration (CSA), qui ont remplacé les CHSCT départementaux, notamment.

En outre, l'USM peut s'appuyer sur un délégué régional au sein de chaque cour d'appel, et sur des délégués de section dans de nombreuses juridictions. Il existe donc toujours un représentant local, à disposition des magistrats.

Enfin, vos interlocuteurs au bureau national sont Aurélien Martini, secrétaire général adjoint, Stéphanie Caprin, secrétaire nationale, et Marie-Noëlle Courtiau-Duterrier, déléguée régionale de Bordeaux et chargée de mission concernant l'ENM.



POUR ALLER PLUS LOIN

LE SITE INTERNET DE L'USM

www.union-syndicale-magistrats.org



Il présente :

- toute l'actualité du syndicat : nos revendications, nos rapports et notes techniques, communiqués de presse, échanges avec le ministère... ;
- notre veille juridique mensuelle ;
- nos publications, notamment :
 - le guide « vos droits » (voir ci-contre)
 - le NPJ (Nouveau Pouvoir Judiciaire), notre revue trimestrielle ;
- votre espace adhérents avec :
 - les actualités réservées aux adhérents USM,
 - des infos pratiques sur vos représentants nationaux et régionaux USM, sur l'assurance professionnelle, sur nos listes de discussion,
 - des réductions avec nos partenaires commerciaux (sur des prestations hôtelières, location de voiture, déménagement),
 - et même des petites annonces !

LE GUIDE

« MAGISTRATS VOS DROITS »

Un guide précieux qui va vous accompagner tout au long de votre carrière !

Édité pour la première fois par l'USM en 2011, il est mis à jour et distribué tous les 3 ans à tous les magistrats. Il est aussi disponible en ligne pour nos adhérents sur le site de l'USM !
Le guide « Magistrats : vos droits » a été édité par l'USM en 2022 (5^{ème} édition).

Vous y trouverez des réponses à toutes les questions que vous pouvez vous poser sur :

- des organes essentiels derrière des sigles parfois abscons : le CSM, la CAV, l'ENM, la DSJ, le SG, l'IGJ ;
- le statut des magistrats, les obligations déontologiques, la discipline ;
- l'entrée dans le corps, la carrière, l'évaluation ;
- la grille indiciaire, les rémunérations et astreintes ;
- la formation ;
- le temps de travail et les congés ;
- et encore plein d'autres infos pratiques et juridiques indispensables !



EN 2024, J'ADHÈRE À L'USM...

... parce que grâce à l'USM, syndicat apolitique, je peux :

- **Participer à la défense des valeurs portées par l'USM** : l'indépendance de la magistrature, son unité, le respect du justiciable, le respect des conditions de travail.
 - **Soutenir une réflexion autour de notre métier**, formuler des propositions et des critiques face aux réformes législatives envisagées.
 - **Porter une vision pragmatique, efficace et respectueuse de la qualité de la Justice** dans le cadre des réflexions sur notre statut, l'organisation judiciaire et la charge de travail.
 - **Exposer à l'opinion publique, grâce aux médias**, la réalité de notre travail et le quotidien des conditions d'exercice de nos fonctions.
 - **Être conseillé sur mes droits, soutenu dans le cadre des demandes de mutation**, grâce notamment aux « réunions de transparence », dont l'USM a obtenu le rétablissement depuis quelques années.
 - **Profiter des rencontres bilatérales** avec la DSJ pour que l'USM évoque les questions statutaires, ainsi que les questions indemnitaires, les effectifs, ou des situations plus particulières.
 - **Être assisté en cas de procédure** administrative, pré-disciplinaire ou de poursuites disciplinaires devant le CSM.
 - **Avoir le choix de bénéficier d'une assurance professionnelle** en cas de mise en cause de ma responsabilité devant le CSM.
 - **Être certain que mon syndicat me représentera dans toutes les instances nationales et régionales** puisque forte de sa position largement majoritaire, l'USM a 4 élus au CSM, 14 à la Commission d'avancement, 1 élu au CSA ministériel et 1 élu au CSA-SJ, qu'elle est présente dans tous les CSA régionaux et également au sein des formations spécialisées, outre dans les conseils régionaux d'action sociale (CRAS), qu'elle a 1 représentant permanent avec droit de vote au Conseil national d'action sociale (CNAS), à la fondation d'Aguesseau, à l'association sportive du ministère de la Justice et 1 représentant au conseil d'administration de l'ENM.
 - **Rencontrer un interlocuteur aisément**, pour être aidé au quotidien, grâce aux délégués régionaux, aux secrétaires de section et à des adhérents présents dans chaque juridiction.
- ... tout en bénéficiant d'un crédit d'impôt sur le revenu de 66 % du montant de la cotisation ou d'une déductibilité des revenus 2024 !

PREMIER POSTE L'ESSENTIEL



Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org

POUR ADHÉRER À L'USM,
FLASHEZ LE QR CODE

